

Monsieur Olivier HOUVENAGEL

Objet : Contribution N°3 RETM Actualisation Futurs énergétiques 2050 – Prise en compte des coûts complets de énergies

Messieurs,

Pour faire suite aux 7 groupes de travail initiés en juillet 2025 et votre consultation publique lancée le 3 avril 2026 vous trouverez ci-joint nos constats, réflexions et propositions pour définir et prendre en compte les coûts complets des différentes solutions électriques et non-électriques dans les scénarios d'actualisation des FE2050 et leur évaluations socio-économiques, point déjà abordé dans son principe dans notre contribution N°2.

1. Constats sur la prise en compte du coût complet de l'électricité

- Non prise en compte dans les futurs énergétiques 2050 de 2019 ni dans les 7 premiers GT de l'actualisation 2025/2026
- Recommandation dans les règles d'évaluation des investissements publics et l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 2012
- Prise en compte annuelle par le SDES dans ses publications sur les statistiques de l'Énergie (Onglets N° p15 et p18)
- Recommandation de la commission d'enquête du Sénat sur le prix de l'électricité
- Proposition unanime du Sénat le 6 juillet 2026 de modifier le Code de l'Énergie en remplaçant le mot « coût de production » par « coût complet »
- Recommandation n°1 de la mission Levy-Tuot dans son rapport d'avril 2026

2. Définition et périmètre de l'évaluation du coût complet d'une énergie

2.1 Principe et définition

Le coût complet d'une énergie est la totalité des coûts supportés par les français et les entreprises pour disposer de cette énergie. Dans le cas de l'électricité il s'agit de façon simple du coût au consommateur, et au contribuable et des coûts cachés, ceux qui n'apparaissent pas dans les comptes publics ou qui ne sont pas valorisés (externalités positives et négatives)

De façon plus technique il s'agit du LCOE (Leverage Cost of Energy = coût de production de l'installation : Investissement + Exploitation) + Coûts de raccordements/flexibilité/stabilité de RTE et Enedis + coûts de support (subventions en partie dans la facture d'électricité et dans les impôts) + Externalités positives et négatives.

2.2 Enjeux de la prise en compte de tous les éléments du coût complet

Pour bien compter il faut tout compter ; pour bien décider il faut bien compter car les Français et les entreprises doivent connaître le coût complet de chaque énergie pour réaliser leurs arbitrages d'investissement et de fonctionnement, comme pour faire des choix éclairés aux prochaines élections nationales.

2.3 Exemples de coûts cachés et d'externalités à prendre en compte

- Investissements nécessaires dans les réseaux pour tenir compte de la dilution de la production éolienne ou solaire
- Perte de production d'EDF par effacement du nucléaire pour laisser la place à l'éolien et le solaire (pourtant plus chers et plus carbonés)
- Perte de revenu par EDF du fait des prix spot bas ou négatifs en raison de la surproduction européenne
- Coûts additionnels liés à la surmodulation des réacteurs nucléaires
- Perte de valeur du foncier près des champs éoliens et solaire
- Atteinte aux patrimoines culturels, historiques, naturels et mémoriel près des champs éoliens et solaire
- Volume d'emplois suivant les scénarios et caractère pérenne ou non des emplois de la transition énergétique
-



Paris, le 30 avril 2026

3. Proposition d'actions pour prendre en compte le coût complet dans l'actualisation des FE2050

Ces propositions détaillent une partie de la question 37.11 des propositions détaillées d'actualisation

- Définir publiquement les coûts complets
- Publier les coûts complets, comme les LCOE du GT Economie
- Refaire un GT sur le sujet en combinant avec l'analyse socio-économique

Ces propositions pourraient utilement être reprises dans l'actualisation des futurs énergétiques 2050 car elles contribuent à maîtriser puis faire baisser le coût complet de l'électricité. Celui-ci devrait être un indicateur-clé dans le cadre de cette actualisation, autant pour la comparaison des scénarios que pour l'évaluation socio-économique en coût complet requise par l'article 17 de la loi de Finances du 31 décembre 2012. Comme vous le savez, EDF et l'ANDRA l'ont récemment mise en œuvre avec contre-expertise du SGPI.

Nous restons à votre disposition pour tout échange ou clarification que vous jugeriez nécessaire et vous prions de recevoir l'expression de nos respectueuses salutations.

Nicolas BOUR

Membre fondateur et Porte-parole

Alain DORE

Membre fondateur

Louis LANDROT

Membre fondateur

Francis TETREAU

Membre fondateur